

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : PAS-DE-CALAIS

Forêt domaniale de TOURNEHEM

Contenance cadastrale : 974,2939 ha

Surface de gestion : 974,29 ha

Révision d'aménagement

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de TOURNEHEM
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1989, modifié le par arrêté du 08 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TOURNEHEM (PAS-DE-CALAIS) pour la période 1989 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de TOURNEHEM (PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 974,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (81 %), chêne pédonculé (5 %), charme (4 %), frêne (2 %), merisier (2 %), chêne sessile (1 %), autres feuillus (2 %), Douglas (2 %) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 955,63 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 18,66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (948,04 ha) et le chêne sessile (26,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 345,76 ha, au sein duquel 328,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 265,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10,91 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de perchis et petits bois, d'une contenance de 207,81 ha, sera parcouru par une première coupe d'éclaircie puis par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 369,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 ans à plus de 12 ans en fonction de la croissance des peuplements et de leur niveau de capital actuel ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation d'environ 6 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 22,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 20 places de dépôt de bois, de remise aux normes de 4,82 km de routes forestière et d'empierrement de 1,56 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TOURNEHEM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100498 dénommée « Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **28 AOUT 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON